



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/SR.42
9 juin 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 12 avril 2000, à 15 heures

Président : M. SIMKHADA (Népal)
puis : M. IBRAHIM (Soudan)

SOMMAIRE

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (suite)

DROITS DE L'ENFANT (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.00-12737 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 10 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/2000/52 et Add.1)

Débat spécial sur la pauvreté et l'exercice des droits de l'homme (suite)

1. M. HUSSAIN (Observateur de l'Iraq) se félicite de la tenue d'un tel débat. L'Iraq, malgré ses richesses qui pourraient permettre à son peuple de vivre dans la dignité, est durement touché par la pauvreté à cause de l'embargo économique imposé par le Conseil de sécurité de l'ONU qui a totalement paralysé la mise en œuvre du droit au développement. La délégation iraquienne souhaiterait que la Commission des droits de l'homme examine de façon approfondie les effets dévastateurs de cet embargo sur l'exercice des droits essentiels que sont le droit à la vie, à l'éducation, à l'alimentation et à la santé, et prenne très clairement position à ce sujet.
2. Mme STEFFEN (Canada) dit que vivre dans la pauvreté n'est pas seulement manquer de ressources économiques : c'est ne pas pouvoir effectuer les changements qui permettraient de s'en sortir ni être en mesure de participer pleinement à la vie sociale. Ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté risquent de faire l'objet de marginalisation et de discrimination. La situation des femmes et des filles mérite une attention particulière. Depuis quelques années, les programmes de développement mettent l'accent sur la non-discrimination, la participation, la bonne gouvernance et l'existence d'un état de droit, toutes choses dont dépend directement l'efficacité de l'aide. L'aide publique au développement fournie par le Canada vise à promouvoir un développement durable, l'objectif prioritaire étant de réduire la pauvreté. Le Canada participe pleinement à l'initiative visant à alléger la dette des pays pauvres très endettés.
3. M. TOBIN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que pour réduire la pauvreté dans les pays en développement, il faut prendre des mesures concrètes. Il faut investir massivement dans l'infrastructure de ces pays (approvisionnement en eau, assainissement, santé, électricité, transports et communications, éducation) afin de créer des conditions favorables à la croissance économique. Tous les donateurs doivent coordonner leur action pour répondre à ce besoin et coopérer avec les entreprises et les ONG locales. Le développement d'un secteur privé efficace et une bonne gouvernance sont des paramètres essentiels.
4. Mme ABOULNAGA (Observatrice de l'Égypte), observant que la pauvreté est le principal obstacle au développement, dit que le Sommet du Caire qui a réuni récemment les pays africains et européens visait à combler les lacunes de l'action internationale en faveur des pays en développement et notamment de l'Afrique. Car, tandis que la moitié de la population mondiale vit avec deux dollars par jour, l'aide publique au développement diminue régulièrement et les objectifs approuvés au Sommet mondial pour le développement social de Copenhague n'ont pas été atteints. Les politiques menées par les pays en développement pour essayer de réduire la pauvreté se heurtent à la fermeture des marchés des pays développés et au déséquilibre du système commercial international. La délégation égyptienne rappelle que, dans le cadre du consensus de Washington, les organisations internationales doivent mener des politiques concertées pour aider les pays en développement à faire face à leur endettement et aux crises financières.

5. M. HILL (Observateur de la Nouvelle-Zélande) dit que seules une politique cohérente et une action concertée permettront d'éliminer l'extrême pauvreté, l'un des plus grands défis que le monde se doit aujourd'hui de relever en utilisant à cet effet toutes ses compétences, son expérience et ses ressources. C'est une question de respect des droits de l'homme et de justice sociale. La Nouvelle-Zélande est prête à coopérer en ce sens et insiste sur l'importance d'une bonne gouvernance et d'une répartition équitable de l'aide au développement.
6. M. TANDAR (Observateur de l'Afghanistan) dénonce les lacunes de l'ordre juridique international sur deux points qui sont liés à la pauvreté. Rien n'est prévu, tout d'abord, pour sanctionner les complicités dans les affaires de corruption : lorsque l'on découvre par exemple l'existence illégale de comptes bancaires très importants, dont le montant avoisine parfois le budget national d'un pays, la partie complice n'est pas pénalisée. Aucune disposition ne sanctionne d'autre part les entreprises qui, pour prendre en otage les ressources nationales des pays pauvres, encouragent et financent des guerres civiles. Il serait souhaitable de remédier à ces lacunes.
7. M. CHATTY (Tunisie) dit qu'il importe d'étudier les causes objectives, internes et surtout externes, qui favorisent la pauvreté et entravent le développement et d'envisager la pauvreté dans la perspective du droit au développement. Soulignant la nécessité de prendre des mesures concrètes pour mettre en œuvre ce droit au développement, la délégation tunisienne explique que la Tunisie a établi un fonds national de solidarité et une banque nationale de solidarité qui contribuent largement à faire reculer la pauvreté dans le pays et elle appelle l'attention de la Commission sur l'idée novatrice et digne d'intérêt lancée par le Président de la République tunisienne, qui suggère de créer un fonds mondial pour la solidarité et la lutte contre la pauvreté.
8. M. DESPOUY (Argentine) remarque que depuis l'époque où il a établi le premier rapport sur la question de l'extrême pauvreté, 14 ans auparavant, les idées ont beaucoup évolué : il existe à présent au sein de la Commission une véritable prise de conscience des liens entre l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et un consensus sur la nécessité de débattre ouvertement de la question. Une autre constatation importante est que la misère n'est pas seulement un problème économique, c'est une conjonction de précarités qui, par leur interdépendance, créent une dynamique perverse et affectent directement les droits de l'homme. Pour sortir du fatalisme et du cercle vicieux de la pauvreté, il faut travailler non seulement pour les gens mais aussi avec eux. Si l'on restitue leurs droits à ceux qui en sont privés, comme cela s'est passé avec les victimes de l'apartheid, on favorise la fraternité et la démocratie et la renaissance de l'être humain.
9. M. OYARCE (Chili) dit que la lutte contre l'extrême pauvreté est un aspect important de la promotion des droits de l'homme et le système des Nations Unies doit aborder cette question de façon intégrée en tenant compte de tous les aspects du développement. L'évaluation prochaine du Sommet mondial sur le développement social sera l'occasion de définir des stratégies nationales et internationales pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
10. M. KOTHARI (Coalition internationale Habitat) conclut le débat en disant que l'un des points sur lesquels la Commission devrait appeler l'attention des États est la nécessité qu'ils redistribuent leurs ressources existantes au profit de la réalisation des objectifs de développement, une telle redistribution devant être compensée par un appui ciblé de la part de la coopération internationale, comme le prévoit d'ailleurs le Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels, notamment aux articles 2 et 11. Un autre point, qui n'a guère été évoqué, est

la nécessité d'établir à l'échelon national des indicateurs et un indice de vulnérabilité qui rendent compte des dimensions non seulement quantifiables mais aussi non quantifiables de la pauvreté.

11. M. José RAMOS-HORTA (Lauréat du prix Nobel de la paix), exprime sa profonde gratitude à tous les États, organismes des Nations Unies et ONG qui pendant des années ont prêté attention à la situation au Timor oriental et à tous les pays qui sont venus au secours du Timor oriental lorsqu'il était menacé de disparition. Il sera possible d'apprécier la reconnaissance de ce pays au vu des mesures concrètes qu'il prendra pour sa reconstruction.

12. La destruction du Timor oriental a été planifiée de façon systématique. Dans les villes et les villages, on a mis le feu aux bâtiments ou on les a détruits à l'explosif. Presque chaque foyer a été pillé. Des milliers d'animaux domestiques ont été tués. Des centaines d'innocents sont morts en quelques jours et 250 000 personnes ont été enlevées. Cependant, les Timorais n'éprouvent aucune haine à l'égard de ceux qui les ont tant fait souffrir. Ils ont de la sympathie pour l'Indonésie, parce qu'elle est en proie à des problèmes économiques, sociaux et politiques considérables, mais aussi de l'admiration en raison de ses récentes conquêtes démocratiques. L'échange de visites qui a eu lieu entre les présidents des deux pays, deux mois après les violences de septembre 1999, est la preuve de leur désir commun de normaliser leurs relations. Il reste beaucoup à faire mais il convient de se féliciter des efforts accomplis par les autorités indonésiennes pour traduire en justice les responsables de crimes de guerre au Timor oriental. En effet, dans l'intérêt de la justice et de la démocratie, les auteurs directs ou indirects d'actes de torture, de meurtres et de viols ne doivent pas rester impunis.

13. L'effort de reconstruction a commencé au Timor oriental, mais le pays manque de tout. La communauté internationale a annoncé des contributions de plus de 1,2 milliard de dollars. L'ONU exerce toute l'autorité exécutive et législative, tandis que la Banque mondiale surveille les activités de reconstruction et que le FMI aide les Timorais à établir un système de gestion de l'économie. Les Timorais orientaux participent à toutes les décisions aux niveaux central et local par l'intermédiaire notamment du Conseil consultatif national. La situation à la frontière s'est stabilisée. Des forces de police civiles de l'ONU et du Timor oriental sont en cours de constitution. Un nouveau système judiciaire a été mis en place. Enfin, les réfugiés reviennent peu à peu chez eux. La situation sanitaire et nutritionnelle est encore préoccupante, mais les organismes des Nations Unies et des associations humanitaires nourrissent et aident ceux qui ont tout perdu. Pour que les choses progressent davantage, il est indispensable que les pays donateurs se montrent généreux lors de leur réunion en juin à Lisbonne et en juillet à Okinawa, où la question du Timor oriental sera inscrite à l'ordre du jour.

14. Évoquant ensuite le lien entre la pauvreté et les droits de l'homme, M. Ramos-Horta rappelle que dans le monde, des milliards de personnes vivent dans le plus grand dénuement, ce qui représente non seulement des souffrances considérables, mais également une menace pour la paix et la sécurité régionales et internationales. Les pays en développement doivent réduire considérablement leur budget militaire au profit de l'enseignement, de la santé et de la lutte contre la pauvreté. Il faut que les pays donateurs et les organisations internationales augmentent leur aide au développement aux pays qui réduisent leur budget de défense. Les pays producteurs d'armes doivent exporter moins d'armes à destination des pays en développement et les établissements financiers internationaux doivent participer aux efforts de paix et de réduction de

la pauvreté. Il faudrait annuler la dette de tous les pays moins avancés et établir un moratoire sur les

remboursements pour les pays qui ont fortement réduit leur budget de défense au profit de l'enseignement et de la santé.

15. Le Timor oriental a obtenu sa liberté au prix de nombreuses vies humaines. Si, au cours des prochaines années, il réussit à éliminer l'analphabétisme, la pauvreté et le paludisme, et à approvisionner tous les habitants en eau salubre et en électricité, si chacun peut s'exprimer librement et si les armes ont été remplacées par des ordinateurs, des écoles et des centres de santé, alors ces vies n'auront pas été sacrifiées en vain. Les personnes qui ont rencontré la Haut-Commissaire aux droits de l'homme lui ont demandé de fournir au Timor oriental une assistance technique en ce qui concerne les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin que le Parlement puisse les ratifier rapidement, et l'aider à promouvoir une culture des droits de l'homme dans le cadre d'ateliers et de séminaires.

DROITS DE L'ENFANT (point 13 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/2000/69, 70, 71, 72, 73 et Add.1 à 3, 74, 75 et 128; E/CN.4/2000/NGO/21, 35, 57, 59, 82, 88, 127 et 142; CRC/C/84, 87 et 90).

16. M. AMAT FORÉS (Cuba) rappelle que, le 22 novembre 1999, à l'insu de son père le petit Elián González, âgé de 6 ans, sa mère et une dizaine d'adultes, ont entrepris la traversée du détroit de Floride. L'embarcation a coulé à proximité de la côte de la Floride et, le 25 novembre, Elián a été sauvé par deux pêcheurs. Extrêmement angoissé par la disparition d'Elián, son père a pris contact avec des parents éloignés résidant en Floride. Certains de ceux-ci ont ensuite appris le sauvetage de l'enfant et ont demandé à pouvoir l'accueillir, ce qui a été accepté par le Service de l'immigration et de la naturalisation, qui a confié peu après la garde temporaire de l'enfant à un de ses grands-oncles. Le père n'a pas tardé à faire savoir à ces membres de la famille qu'il demandait le renvoi d'Elián à Cuba. Or, pendant plus de quatre mois, ce dernier a été séparé de son cadre de vie habituel, dans lequel il était heureux. Il a cruellement été privé de l'affection de son père et de sa famille. Deux jours à peine après le sauvetage d'Elián, une organisation terroriste dénommée *Fundación Nacional Cubano-Americana*, établie à Miami et à Washington, a commencé à exploiter politiquement cette affaire douloureuse.

17. La justice fédérale des États-Unis a récemment confirmé la compétence exclusive du Ministère de la justice (et du Service de l'immigration et de la naturalisation, qui en fait partie) dans cette affaire, ce qui validait les décisions prises par ceux-ci en faveur du retour de l'enfant à Cuba. La mafia contre-révolutionnaire de Miami a réagi rapidement : appels à la désobéissance civile, menaces d'émeutes et déclarations irresponsables de personnalités politiques du sud de la Floride. Quant au grand-oncle de Floride, il a continué de refuser de remettre volontairement l'enfant à son père, ne faisant aucun cas des demandes des autorités américaines et de l'opinion publique de Cuba, des États-Unis et du reste du monde. Les États-Unis donnent ainsi l'image d'un pays incapable de faire respecter la légalité sur son propre territoire, alors qu'il promulgue des lois auxquelles il veut donner effet en dehors de ses frontières. Il s'agit d'une question à la fois juridique et morale, car il y va de la stabilité affective d'un enfant. On peut qualifier cette affaire d'aberration juridique absolue.

18. Elián est soumis à des manipulations médiatiques, fait l'objet de pressions visant à le séparer émotionnellement de son cadre de vie habituel et de l'affection de sa famille proche. Le

droit international, notamment relatif aux droits de l'homme, est parfaitement clair. Aux termes de

l'article premier de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, les États parties sont tenus de garantir la restitution des mineurs déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant; cette disposition concorde pleinement avec les articles 9 1), 11 1) et 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par presque toute la communauté internationale, mais pas par les États-Unis. Le préambule de cette convention indique que tout enfant doit grandir dans le milieu familial. Cela est également mentionné clairement dans le Programme d'action adopté à Vienne en 1993, lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. En outre, en son article 8, la Convention souligne le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales. Aux termes de l'article 9, paragraphe 1, les États parties doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré. Il est donc manifeste que la Commission des droits de l'homme ne peut se désintéresser de cette situation.

19. Au-delà de l'émoi suscité par le sort d'un enfant séquestré, il s'agit de savoir si la violation des règles du droit et des principes humanitaires peut rester impunie. Les règles internationales sont valables pour tous les États et, une fois qu'elles ont été librement acceptées, elles doivent être mises en œuvre par tous ces États, quel que soit leur potentiel militaire ou économique. Il s'agit aussi de savoir si un enfant du Sud a lui aussi le droit de développer pleinement sa personnalité propre dans son milieu d'origine propre. Enfin, un enfant ne doit pas nécessairement vivre dans un pays du Nord pour réaliser pleinement son potentiel en tant qu'individu et membre de sa société. La mafia de Miami essaie de convaincre les Américains et le reste du monde du contraire, mais avec de moins en moins de succès.

20. M. RODRIGUEZ CEDEÑO (Venezuela), intervenant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), dit que le nouveau projet de résolution que celui-ci a l'intention de présenter sur les droits de l'enfant n'est guère différent quant au fond des résolutions précédentes sur la question. Les changements portent sur la structure et visent à donner à ce projet une identité propre. Ainsi le préambule de chaque chapitre est éliminé tandis que le préambule général du projet est renforcé. Dans chaque nouveau chapitre sont énoncées des actions concrètes visant à une meilleure protection et promotion des droits de l'enfant. Cette résolution doit faciliter l'action de tous les protagonistes, à savoir les organismes des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales.

21. Compte tenu de l'augmentation des phénomènes qui constituent des violations de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments pertinents (adoptions illégales, absence de parents, enlèvements, violence familiale et sociale, négligence et abus) les nouvelles propositions de fond mettent l'accent sur l'importance de la famille en tant qu'environnement naturel permettant à l'enfant de se développer pleinement. Elles portent sur le droit à l'identité, à être déclaré et à être élevé par ses parents. Un bref chapitre traitera de la violence contre les enfants. Il n'est pas fait mention de l'adoption du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ni de celle du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, car ils feront l'objet d'une résolution séparée.

22. Le GRULAC est ouvert à toutes les suggestions des participants et compte sur le soutien de tous pour aboutir à une résolution qui apporte des idées nouvelles sur ce thème. L'année 2000 est en effet très importante pour la protection des droits des enfants, d'une part, en raison du

dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant, le 2 septembre, et d'autre part, en raison de l'adoption par les deux groupes de travail des projets de protocole facultatif précités. Bien qu'il s'agisse de textes de compromis, ces derniers constituent une avancée notable dans le cadre d'un processus qui vise essentiellement à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, principe fondamental consacré par la Convention. Cet intérêt sera d'autant plus protégé que le nombre d'États qui adopteront ces protocoles sera élevé.

23. En conclusion, le GRULAC réitère son appel à la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant.

24. Mme Ivana SCHELLONGOVA (République tchèque) dit que son pays souhaiterait que la Convention relative aux droits de l'enfant soit universellement ratifiée et vraiment appliquée durant l'année en cours qui est celle du dixième anniversaire de son entrée en vigueur. Le suivi de l'application de la Convention revêtant une grande importance, la République tchèque se félicite du travail effectué par le Comité des droits de l'enfant mais reste néanmoins préoccupée par les répercussions négatives du retard qu'il a pris dans ses travaux. Il serait utile à cet égard d'élargir sa composition. C'est pourquoi, le Parlement tchèque a approuvé, en novembre 1999, l'amendement à l'article 43, paragraphe 2, de la Convention.

25. En ce qui concerne le travail des enfants, la République tchèque a soutenu l'adoption de la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et accueille avec satisfaction le fait que l'enrôlement d'enfants dans les forces armées en son article 3 figure expressément parmi les pires formes de travail des enfants. Le Gouvernement tchèque étudie actuellement cet instrument qui devrait être ratifié, avant la fin de l'année.

26. La question des enfants soldats a toujours été un sujet de préoccupation pour la République tchèque qui se félicite qu'une des principales imperfections de la Convention relative aux droits de l'enfant soit bientôt en partie corrigée par l'adoption du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. En effet, les enfants n'ont pas leur place sur les champs de bataille et la participation de personnes de moins de 18 ans aux hostilités est interdite par le droit international. Il y a lieu de noter que l'amendement à la loi tchèque sur le service militaire, relevant à 18 ans l'âge limite même de l'engagement volontaire, est entré en vigueur en décembre 1999. La République tchèque continue d'apprécier le travail mené par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et salue l'adoption du Protocole facultatif sur cette question. Elle rend hommage à l'action des nombreuses organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur des droits de l'enfant et continuera à coopérer avec elles et tous les gouvernements intéressés en vue d'améliorer la protection des droits de l'enfant dans le monde.

27. M. Kang-il HU (République de Corée) se félicite de l'achèvement des deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui n'a été possible que parce que tous les pays participant aux travaux ont accepté de faire des compromis. Ces deux protocoles sont très importants pour deux raisons. D'une part, parce qu'ils marquent l'établissement de normes internationales dans les domaines qui constituent la plus grave menace pour les enfants, à savoir les conflits armés, l'exploitation sexuelle et le travail. D'autre part, ces deux protocoles reflètent la volonté de la communauté internationale de poursuivre ses efforts à la fois pour protéger les enfants et pour punir ceux qui les exploitent, y compris les entités non étatiques. La prochaine

étape consistera à préparer les instruments permettant d'appliquer ces normes. L'un d'eux serait certainement l'entrée en vigueur rapide de l'amendement à l'article 43, paragraphe 2 de la Convention que 66 États seulement ont accepté. Étant donné que le mandat confié au Comité des droits de l'enfant va être alourdi par ces deux nouveaux protocoles, il serait souhaitable qu'un plus grand nombre de pays approuve cet amendement.

28. Près de 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention et la tenue du Sommet mondial pour l'enfance, des améliorations tangibles ont été enregistrées dans le domaine des droits de l'enfant. La session extraordinaire de l'Assemblée générale, qui se réunira en septembre 2001, sera l'occasion de faire le point sur les progrès réalisés, et d'analyser les facteurs qui les ont entravés ou au contraire facilités. La délégation de la République de Corée participera aux préparatifs de cette session et espère sincèrement qu'elle débouchera sur des actions concrètes.

29. Dans la lutte pour la protection des enfants, les priorités sont parfois différentes selon les régions. En Asie de l'Est, des efforts considérables ont été déployés pour éliminer un des aspects les plus intolérables de l'exploitation des enfants, à savoir le trafic et l'exploitation sexuelle des enfants. Deux réunions régionales se sont tenues sur cette question, du 26 au 28 janvier, à Bangkok, et du 29 au 31 mars à Manille. Elles ont permis aux gouvernements concernés de s'informer sur la situation réelle à cet égard dans la région. La délégation de la République de Corée espère que de telles initiatives contribueront à éliminer le trafic des enfants.

30. M. HUSSAIN (Observateur de l'Iraq) dit que le Gouvernement iraquien attache une importance particulière aux droits des enfants qui représentent l'avenir de l'humanité et a accordé la priorité à des programmes de développement dans le domaine de l'éducation et des soins de santé. Ces mesures ont eu des répercussions positives sur les enfants et l'Iraq est arrivé dans ces domaines à un niveau presque égal à celui des pays développés. L'Iraq a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1994 et a créé un comité chargé d'élaborer des stratégies en faveur des enfants.

31. Cependant, l'embargo imposé à l'Iraq depuis 1990 a eu des répercussions très négatives sur la population et notamment les enfants. Selon un rapport de l'UNICEF, le taux de mortalité infantile chez les enfants de moins de 5 ans est passé à 60 pour 1000 entre 1994 et 1999, et à 74 pour 1000 pour les plus de 5 ans entre 1994 et 1998. Un million d'enfants souffrent de malnutrition, et selon le dernier rapport du CICR, la diarrhée serait la plus grande cause de décès. Beaucoup d'enfants ne peuvent pas bénéficier de soins de santé et plus de 110 000 enfants ne sont pas allés à l'école en 1999. Nombre d'entre eux souffrent des conséquences de l'embargo injustement imposé et vivent dans la peur depuis le début des bombardements britanniques et américains. De plus, l'utilisation par la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique d'uranium appauvri a entraîné une augmentation du nombre de cancers et de maladies infantiles. Les experts affirment qu'il y aura aussi des répercussions à long terme sur l'environnement.

32. En conséquence, le Gouvernement iraquien demande instamment à la Commission d'intervenir pour qu'il soit mis fin aux souffrances endurées par les enfants irakiens et de demander la levée de l'embargo qui frappe injustement l'Iraq.

33. Mme DURÁN (Venezuela) dit que le Gouvernement vénézuélien accorde une attention prioritaire aux enfants dans la mise en œuvre des politiques sociales menées dans le domaine de

l'éducation, de la santé et de la nutrition. L'accent est mis également sur la protection des enfants en situation difficile. Le Venezuela a donc participé activement aux travaux des groupes de travail chargés d'élaborer les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Grâce à l'adoption de ces deux protocoles, la communauté internationale va renforcer son action en faveur des droits de l'enfant. La vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ou la participation d'enfants à des conflits armés sont autant de pratiques qui portent atteinte à la santé mentale et physique, et à la dignité des enfants ainsi qu'à l'esprit et l'objet de la Convention.

34. Le 1er avril 2000, la loi organique sur la protection intégrale des enfants et des adolescents est entrée en vigueur au Venezuela. Elle s'inscrit dans le cadre d'un effort visant à aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Considérée par l'UNICEF comme l'un des textes les plus avancés en matière des droits de l'enfant, cette loi fait partie d'un ensemble d'initiatives destinées à améliorer la situation sur le plan social, éducatif et juridique des enfants du Venezuela. Elle établit le droit des enfants au respect de leur intégrité physique et à une protection contre toutes les formes de violence et d'exploitation sexuelle, et prévoit des peines de prison pour quiconque remettra un enfant à un tiers en échange d'une somme d'argent. En ce qui concerne l'âge du service militaire obligatoire, il est fixé par la loi à 18 ans.

35. En conclusion, la délégation vénézuélienne rappelle que toutes les mesures prises en faveur des enfants et des adolescents doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et que la responsabilité de la protection des enfants incombe en premier lieu à la famille mais aussi à l'État et à la communauté nationale.

36. Mme GEELS (Observatrice de la Nouvelle-Zélande) dit qu'en dépit des progrès réalisés depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, il est apparu nécessaire d'élaborer de nouvelles normes pour renforcer la protection de l'enfance dans deux domaines. Les dispositions de la Convention concernant la situation des enfants dans les situations de conflit armé et la vente d'enfants, y compris leur exploitation sexuelle, étaient en effet insuffisantes. C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande se félicite de l'élaboration des deux projets de protocole facultatif à la Convention se rapportant à ces questions.

37. La conclusion des négociations sur le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés marque un tournant important. La délégation néo-zélandaise tient à féliciter le Groupe de travail de la manière dont il a conduit ses travaux. En mettant l'accent sur la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion des enfants soldats, ce Protocole reconnaît la nécessité de mettre en œuvre des mesures concrètes. La récente nomination de Conseillers pour la protection des enfants auprès des missions de maintien de la paix de l'ONU en Sierra Leone et en République démocratique du Congo va précisément dans ce sens. Le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants est le fruit d'un compromis remarquable étant donné les divergences qui existaient au départ entre les délégations. La Nouvelle-Zélande invite les États à appuyer l'adoption de ces protocoles par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Elle espère que les deux textes seront ouverts à la signature avant la fin de l'année en cours et encourage tous les États à les ratifier.

38. Il ne suffit pas pour garantir et protéger les droits des enfants de s'entendre sur l'adoption d'instruments; il faut aussi veiller à ce que ceux-ci soient mis en application. À cet égard, la Nouvelle-Zélande salue les travaux du Comité des droits de l'enfant et de l'UNICEF. Par ailleurs, elle se félicite de l'adoption récente de la Convention No 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, qu'elle s'apprête à ratifier.

39. En prévision de l'évaluation après cinq ans de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, la Nouvelle-Zélande invite les États à accorder une importance particulière aux besoins des filles. La délégation néo-zélandaise note que le processus de préparation du suivi du Sommet mondial pour les enfants est en cours et exprime l'espoir qu'il permettra de procéder à une honnête évaluation de la condition des enfants dans le monde.

40. Mme BU FIGUEROA (Observatrice du Honduras) indique que le Gouvernement hondurien a mis en œuvre des politiques concrètes visant à garantir aux enfants la jouissance effective de leurs droits. La Convention relative aux droits de l'enfant a servi de fondement à diverses mesures, dont l'adoption du Code de l'enfance et de la jeunesse en 1996. Le Honduras s'est efforcé d'intégrer les dispositions de la Convention dans sa législation, ce qui s'est traduit notamment par une réforme du Code pénal et l'adoption récente d'un nouveau Code de procédure pénale.

41. Conscient que la répartition des ressources au niveau national ne répond pas de manière satisfaisante à l'intérêt supérieur de l'enfant, le Gouvernement hondurien a créé des institutions comme le Fonds d'investissement social, qui exécute des programmes de lutte contre la pauvreté, le Programme d'allocations familiales, destiné aux mères et à leurs enfants à condition qu'ils soient scolarisés, et l'Institut hondurien de l'enfance et de la famille, chargé de suivre la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

42. La création du Bureau du Procureur général pour l'enfance et les programmes du Ministère de l'éducation ont permis de faire reculer la pratique des châtiments corporels infligés aux enfants. Le Gouvernement hondurien a en outre élaboré un projet appelé "Écoles salubres", dont l'objet est de favoriser des environnements scolaires, familiaux et communautaires propices au développement des enfants. En outre, il a mis sur pied un programme de rééducation et de réinsertion sociale à l'intention des mineurs délinquants. Il a par ailleurs mis fin à la détention des mineurs avec des adultes.

43. Les organismes publics et privés qui s'occupent des jeunes et les organisations de défense des droits de l'homme doivent unir leurs efforts pour faciliter l'intégration des jeunes dans la société, garantir leur accès à l'éducation et veiller à ce qu'ils bénéficient d'une protection. Le Gouvernement hondurien a créé la Commission interinstitutionnelle pour l'élimination progressive du travail des enfants, qui regroupe plusieurs institutions représentatives des secteurs public et privé. Il se déclare prêt à adhérer au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

44. Mme TAHERI (Observatrice de la République islamique d'Iran) affirme qu'il faut donner la priorité à la protection et la promotion des droits de l'enfant. Les enfants, dont dépendra l'avenir des sociétés, doivent eux-mêmes apprendre ce que sont les droits de l'homme et comment

garantir leur réalisation. L'école n'est pas le seul lieu pour cela; il importe qu'ils puissent grandir dans

un environnement sain et propice à leur épanouissement, et cette responsabilité incombe à tous, aux gouvernements comme aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales.

45. Le rapport de l'UNICEF intitulé "La situation des enfants dans le monde, 2000" contient des chiffres encourageants. Il montre que des progrès importants ont été réalisés depuis 1990 dans les domaines de l'accès des mineurs à l'eau salubre, aux services d'assainissement, à l'alimentation et à l'éducation et de la vaccination des enfants. Toutefois, ces progrès ont été trop lents et beaucoup de problèmes graves persistent. Au moins 600 millions d'enfants vivent aujourd'hui dans la pauvreté et des centaines de milliers d'entre eux souffrent de la famine. On estime à 55 millions le nombre d'enfants âgés de 5 à 11 ans travaillant dans des conditions dangereuses. Les conflits armés ont tué deux millions d'enfants et blessé six millions d'entre eux au cours des 10 dernières années. Cette situation est due notamment à l'écart croissant entre les pays développés et les pays en développement, à l'insuffisance des ressources disponibles, à la forte baisse de l'aide publique au développement et au poids de la dette pour les pays en développement.

46. L'élaboration des deux projets de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant respectivement l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, représente un pas en avant. Ces textes, en dépit de certaines faiblesses, devraient permettre de renforcer la coopération entre les gouvernements et entre les membres de la société civile.

47. L'Iran a pris de nombreuses mesures visant à protéger les droits de l'enfant au cours des 20 dernières années. Il a notamment alloué plus de 20 % du budget annuel national à la santé, à l'éducation, à la sécurité sociale et aux autres services dont bénéficient les enfants, créé un système de soins de santé primaires et ouvert des écoles primaires et secondaires dans tout le pays, accru considérablement le nombre de publications relatives aux enfants et abaissé à 16 ans l'âge minimum requis pour voter aux élections législatives et présidentielles.

48. Mme SCHONMANN (Observatrice d'Israël) signale que la Cour suprême israélienne a rendu en octobre 1999 un arrêt historique, créant un précédent national et international. Elle a imposé des dommages-intérêts en responsabilité civile à un parent qui avait négligé les enfants dont il était responsable. Un autre arrêt important a été rendu en janvier dernier, condamnant catégoriquement le recours aux châtiments corporels comme moyen d'imposer la discipline ou d'éduquer les enfants. Cet arrêt, révélateur d'une prise de conscience dans la société israélienne, indique clairement que la maltraitance des enfants est un acte non seulement immoral mais illégal. Il marque un tournant dans la campagne menée de longue date contre la violence dans la famille, et plus particulièrement à l'égard des enfants. Il avait été précédé par un arrêt interdisant aux enseignants et aux autres personnes s'occupant d'enfants de recourir aux châtiments corporels.

49. Après l'adhésion d'Israël à la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991, le Parlement a adopté une loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne, donnant à la protection des droits de l'enfant un fondement constitutionnel. On a noté une augmentation régulière du nombre de décisions judiciaires s'appuyant sur les principes énoncés dans la Convention et prévoyant des peines plus sévères pour les violations des droits des enfants.

Par ailleurs, l'Ordonnance relative aux délits civils sera prochainement modifiée en vue d'annuler

une disposition qui prévoyait une exception en vertu de laquelle la responsabilité civile des parents et des enseignants utilisant les châtiments corporels comme méthode disciplinaire ou éducative n'était pas engagée.

50. Israël a entrepris de vastes réformes législatives dans le domaine des droits de l'enfant. En 1997 un comité spécial a été constitué et chargé d'examiner les lois en vigueur à la lumière de la Convention en vue de recommander les modifications nécessaires. En outre, le Parlement israélien a récemment adopté une loi établissant dans chaque municipalité des commissions sur le statut de l'enfant, où siégeront aussi des enfants. Par ailleurs, on prépare actuellement des campagnes de sensibilisation dans les médias et à l'école.

51. Il reste encore beaucoup d'obstacles à franchir dans la lutte contre la maltraitance des enfants. C'est pourquoi Israël demande à tous les États et toutes les ONG de dénoncer énergiquement toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants qui constituent une offense à la dignité humaine.

52. Mme LADAME (Observatrice du Comité international de la Croix-Rouge) se félicite de l'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et notamment des dispositions relatives au non-recrutement dans les forces armées et à la non-participation aux conflits armés des enfants de moins de 18 ans, ainsi que de la volonté exprimée par les États de réglementer le comportement des acteurs non étatiques.

53. Le CICR constate toutefois des lacunes dans ce texte. L'obligation imposée aux États d'interdire la participation d'enfants aux hostilités aurait dû inclure la participation indirecte, souvent tout aussi dangereuse. Les dispositions relatives au recrutement obligatoire sont affaiblies par le fait que l'engagement volontaire avant 18 ans reste permis. Il est en effet difficile de déterminer si un enfant a été recruté volontairement ou non. Par ailleurs, l'exception accordée aux écoles militaires risque d'affaiblir la portée du Protocole. En ce qui concerne les acteurs non-étatiques, le CICR est heureux de constater la volonté des États de réglementer leur comportement mais considère que cette disposition est insuffisante dans la mesure où il s'agit d'une obligation morale et non légale au regard du droit international. De plus, il est peu probable que des acteurs non étatiques se sentent liés par une norme juridique différente de celle imposée aux États.

54. Le CICR tient à rappeler que son action ne se concentre pas uniquement sur les enfants soldats mais sur toutes les victimes des conflits, parmi lesquelles les enfants. C'est dans le cadre de chacun de ses programmes qu'il apporte une aide particulière aux enfants en s'efforçant de répondre à leurs besoins spécifiques. Ainsi, chaque action comprend un volet consacré aux liens familiaux et à la restauration de ces liens et une grande attention est portée à la santé et à la sécurité des enfants. Le CICR agit également en vue de la libération des enfants en détention et de leur réunion avec leur famille. Par ailleurs, il enregistre les enfants non accompagnés et les suit jusqu'à ce qu'une solution à leur situation ait été trouvée.

55. Le CICR entend poursuivre sa collaboration avec les autres organismes présents sur le terrain et avec les gouvernements. Avec le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge il continuera à œuvrer pour l'amélioration du statut des enfants dans les conflits, conformément

au Plan d'action adopté à la 27ème Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a en outre adopté un plan d'action spécifique en faveur des enfants victimes de conflits armés, qui prévoit des mesures concrètes de réadaptation et de réinsertion de ces enfants.

56. M. BERTELLO (Observateur du Saint-Siège) prend note de l'adoption des deux projets de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et salue la volonté et l'effort de compromis manifestés par les différentes délégations pour parvenir à ce résultat.

57. Le Saint-Siège aurait souhaité que le projet de Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés fixe à 18 ans l'âge minimum non seulement de l'enrôlement obligatoire mais aussi de l'enrôlement volontaire dans les forces armées. Force est d'admettre qu'il est parfois difficile de reconnaître une décision véritablement volontaire et libre. Les enfants peuvent souhaiter s'enrôler pour montrer leur force et leur maturité ou pour suivre l'exemple d'autres camarades ou bien y être poussés par la culture de violence qui les entoure ou par la volonté de venger leur famille. À cela s'ajoute le manque d'instruction de la plupart des enfants recrutés, leur scolarité ayant été interrompue, et le fait que leur participation aux hostilités est conditionnée par la situation économique, sociale et culturelle de leur famille et de leur communauté. L'adoption de ce nouvel instrument international doit donc s'accompagner d'un travail de prévention efficace, notamment au moyen de politiques prenant en compte la personnalité de l'enfant et répondant à ses différents besoins et à ceux de la famille ou de la communauté dans lesquelles il vit.

58. La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants demande l'intervention et la collaboration de tous les acteurs de la formation des jeunes : famille, institutions éducatives et sociales, communautés religieuses. Une responsabilité particulière revient aux autorités civiles, qui doivent veiller à l'insertion sociale et économique des jeunes. La délégation du Saint-Siège souligne l'importance de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet de société axé sur le respect et la défense de la personne humaine. Il convient en effet de se demander si l'érosion des valeurs familiales et communautaires et l'exaltation d'un style de vie faisant de l'argent une valeur suprême ne contribuent pas à l'ampleur du phénomène. L'adoption du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants constitue, même si ses dispositions ne sont pas exhaustives, un pas important dans la lutte contre les crimes envers l'enfance.

59. Mme NOGUCHI (Organisation internationale du Travail), avant son intervention sur la Convention No182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, adoptée à l'unanimité en juin 1999, dit que celle-ci a pour objectif de protéger des dizaines de millions d'enfants contre le recrutement forcé dans les forces armées, la prostitution et la pornographie ainsi que contre l'esclavage, la traite, la servitude pour dette et les travaux dangereux. C'est donc avec un vif intérêt que l'OIT a participé en tant qu'observateur à l'élaboration des deux projets de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant respectivement l'implication des enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

60. L'OIT est reconnaissante à l'ONU et à ses organes de protection des droits de l'homme de l'intérêt qu'ils ont manifesté pour la Convention No 182, et en particulier au Comité des droits de l'enfant, qui a incité les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à ratifier cette

ouvelle convention de l'OIT. Grâce à cet appui et à la sensibilisation accrue, au niveau mondial, à la question du travail des enfants, les États ont été prompts à ratifier la Convention, qui devrait prendre effet en novembre 2000, et compléter ainsi la Convention No 138, qui préconise quant à elle l'abolition effective de toute forme de travail des enfants. Au vu du nombre de ratifications, plus de la moitié des États membres de l'OIT souhaitent cette abolition. Ces deux Conventions figurent parmi les conventions fondamentales de l'OIT. Elles énoncent les principes et les droits fondamentaux dans le domaine du travail qui ont fait l'objet de la déclaration solennelle adoptée par la Conférence internationale du travail en juin 1998.

61. Du simple fait qu'ils sont membres de l'OIT, les États sont tenus de promouvoir et de rendre effective l'abolition du travail des enfants, en se concentrant sur ses pires formes. En effet, pour que les textes interdisant le travail des enfants soient respectés dans la pratique, des mesures globales doivent être prises. Entre autres traits novateurs, la nouvelle Convention appelle à la coopération ou l'assistance internationale. L'OIT aide les États membres dans leur lutte contre le travail des enfants dans le cadre de projets pratiques menés sur le terrain au titre du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

62. L'OIT rappelle que la Convention No 182 couvre toutes les personnes de moins de 18 ans, conformément à la définition de l'enfant donnée dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle espère que les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention No 182 se compléteront et se renforceront mutuellement.

63. Mme SANTOS PAIS (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) dit que toutes les interventions faites devant la Commission des droits de l'homme ont mis en évidence l'écart qui existe entre les normes juridiques et la réalité cruelle à laquelle sont confrontées des millions de personnes, en particulier les enfants. C'est pourquoi l'UNICEF reste convaincu qu'il est essentiel d'intégrer les droits de l'enfant dans tous les travaux de la Commission.

64. L'UNICEF se réjouit de participer au processus de préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, autre occasion encore d'orienter les débats sur les droits de l'enfant. Les enfants doivent être envisagés comme le moyen de faire le lien entre les cultures, les religions et les races, et de construire des sociétés plus tolérantes et plus ouvertes les unes aux autres. Le débat général que le Comité des droits de l'enfant consacra à la question de la violence contre les enfants offrira aussi une occasion d'associer les principaux mécanismes de protection des droits de l'homme au mouvement en faveur des droits de l'enfant. Il faut espérer que ce débat marquera le début d'un dialogue plus institutionnalisé entre les mécanismes de la Commission, les autres partenaires concernés et l'UNICEF.

65. En 1999, des mesures importantes ont été prises pour renforcer la protection des droits de l'enfant. Dans le domaine de la justice pour mineurs notamment, une réunion internationale a été organisée sous l'égide de l'UNICEF en vue d'intensifier la collaboration dans le domaine de l'application des recommandations du Comité des droits de l'enfant, en particulier au sujet de la réforme du droit, du renforcement des capacités et du développement institutionnel. L'UNICEF juge aussi encourageante la relation fructueuse établie avec le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants et avec la Rapporteuse

spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

Les enseignements tirés de leur mandat permettent en effet d'envisager l'adoption de nouvelles normes dans le domaine de la protection des enfants. À cet égard, l'UNICEF se félicite de l'achèvement des travaux sur les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et espère que ces deux instruments seront adoptés lors de la prochaine session de l'Assemblée générale. L'UNICEF appuiera activement leur ratification ainsi que leur application future. L'UNICEF espère que, sur la base de la Convention, les États s'efforceront de toujours garantir aux enfants le niveau de protection le plus élevé possible. Dans cet état d'esprit, l'UNICEF prie instamment les États qui ratifieront le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés de faire une déclaration tendant à ce que soit fixé à 18 ans l'âge minimum du recrutement dans les forces armées. En outre, l'UNICEF encourage les États qui ratifieront le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants à exprimer leur volonté de tenir compte dans son application de l'intérêt supérieur de l'enfant.

66. Il est enfin important de rappeler la tenue en 2001 d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale destinée à faire le bilan des progrès accomplis depuis le Sommet mondial pour les enfants. La préparation de cette session devrait réunir toutes les personnes concernées. Mais le mouvement en faveur des enfants doit aller au delà du simple processus de préparation. Il pourrait prendre la forme d'une alliance regroupant tous les acteurs susceptibles d'aider à placer l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des préoccupations. L'appui décisif de la Commission à ce processus est déterminant et apportera la preuve que la communauté internationale est prête à faire figurer la question des enfants au premier rang de ses priorités.

67. M. NGOUBEYOU (Observateur du Cameroun) dit que la signature et la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par un nombre considérable d'États, dont le Cameroun, est une preuve encourageante de l'intérêt croissant que la communauté internationale porte aux enfants, qui constituent l'un des groupes les plus vulnérables de la société et sont l'avenir de l'humanité.

68. Les enfants étant les premières victimes innocentes de la guerre, le Cameroun se félicite de la mise au point définitive du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et appuie vivement l'idée de relever l'âge minimum d'enrôlement des enfants dans les forces armées. Il remercie également le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, M. Olara Otunnu, de l'excellent travail qu'il a réalisé en vue de faire comprendre à la communauté internationale la nécessité urgente d'entreprendre une action vigoureuse pour préserver les enfants des conséquences des errements des adultes. Dans le cadre de la lutte contre la vente d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, de prostitution et de pornographie, il convient également de prendre des mesures appropriées pour protéger tout particulièrement les filles contre les abus sexuels, de renforcer les lois nationales contre les pires formes de travail des enfants, la pédophilie et la pornographie impliquant des enfants, de mettre en place un réseau de surveillance électronique mondial pour lutter contre l'emploi abusif de l'Internet à des fins pornographiques et d'impliquer la famille, la société civile et les médias dans la protection des droits de l'enfant.

69. L'éducation jouant un rôle crucial dans la mise en œuvre des droits fondamentaux de l'enfant, le Cameroun appuie pleinement les conclusions formulées par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Mme Tomasevski dans son rapport (E/CN.4/2000/6 et Add.1 et 2).

Au Cameroun, l'éducation occupe une position clef dans la lutte contre le cercle vicieux de l'ignorance, de l'analphabétisme, de l'oisiveté et de la délinquance. C'est ainsi que le Président de la République a décidé récemment que l'école primaire jusque-là obligatoire serait également gratuite dès la rentrée de septembre 2000 pour tous les enfants, y compris les enfants réfugiés. En outre, les autorités nationales compétentes s'emploient à créer dans ce domaine les conditions propres à promouvoir l'égalité de chances entre les garçons et les filles.

70. Le Cameroun se réjouit tout particulièrement de l'action de l'UNICEF en faveur des enfants et lui sait gré en particulier d'avoir organisé en 1996 le mini-sommet des enfants africains à Yaoundé et en 1998 et 1999 des sessions du Parlement des enfants auquel ont participé des enfants de toutes les couches sociales, qui ont interpellé les membres du Gouvernement sur diverses questions intéressant leur avenir. Dans ce contexte, le sort tragique des enfants qui vivent ou travaillent dans les rues où ils risquent de tomber dans la délinquance et la toxicomanie mérite une attention particulière. Le Gouvernement camerounais continue pour sa part à chercher activement des solutions d'ensemble à leurs problèmes d'intégration et de survie. Il a besoin de l'aide de la communauté internationale pour appuyer, sur le terrain, les efforts qu'il a entrepris en vue de concrétiser les projets et les initiatives visant à améliorer la situation de ces groupes particulièrement vulnérables.

71. M. GASPERONI (Observateur de Saint-Marin) insiste sur la nécessité pour tous les États Membres de l'ONU d'adhérer sans réserve à la Convention relative aux droits de l'enfant et à mettre pleinement en œuvre ses dispositions. Pour célébrer le dixième anniversaire de son entrée en vigueur, le Gouvernement saint-marinais a décidé d'émettre quatre timbres-poste, représentant chacun l'un des principes fondamentaux énoncés dans la Convention, qui seront distribués aux clubs philatéliques les plus prestigieux du monde entier et diffusés dans le grand public. Les bénéfices tirés de cette action seront intégralement versés au profit des enfants par l'intermédiaire de la Commission nationale saint-marinaise pour l'UNICEF.

72. L'année 2000 marque aussi et surtout une nouvelle étape dans la protection des droits de l'enfant, à savoir l'adoption par les deux groupes de travail de la Commission chargés de leur élaboration, de deux projets de protocole facultatif à la Convention concernant l'un, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés. En ce qui concerne ce dernier, le Gouvernement saint-marinais estime qu'il contient déjà des dispositions positives qui renforcent les garanties de protection des droits des enfants mais il espère que dans un proche avenir on parviendra à une interdiction totale du recrutement dans les forces armées et de la participation aux conflits d'enfants de moins de 18 ans. Il compte ratifier ces deux instruments dans les meilleurs délais. Il tient par ailleurs à exprimer sa gratitude aux nombreuses ONG, qui ont fait un travail remarquable de sensibilisation de l'opinion publique internationale aux droits de l'enfant au cours des dernières années et dont l'action a également permis l'adoption en 1999, par l'Organisation internationale du Travail, de la Convention No 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, que Saint-Marin a d'ores et déjà ratifiée.

73. La condition des enfants dans le monde inspire une inquiétude croissante et est en passe de devenir véritablement dramatique dans les régions du monde les plus touchées par la pauvreté où des milliers d'enfants meurent chaque jour des suites de maladies qui pourraient être évitées ou

sont contaminés par le virus du sida. Dans les pays développés, ce sont le chômage, la violence, la criminalité et la toxicomanie des enfants et des jeunes qui constituent les problèmes les plus graves. La tâche qui reste à accomplir pour assurer le développement physique, mental, spirituel, moral et social de tout enfant, conformément à l'article 27 de la Convention, demeure donc immense. La communauté internationale doit sans tarder s'y atteler et prendre aussi d'urgence des mesures efficaces pour protéger l'environnement afin que les générations futures puissent vivre des ressources de la planète.

74. Mme GORGIEVA (Observatrice de l'ex-République yougoslave de Macédoine) dit que l'extrême pauvreté étant l'une des principales raisons des violations des droits les plus élémentaires des enfants, la communauté internationale doit s'employer à l'éliminer. Il faut espérer que, lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le suivi du Sommet mondial pour le développement social, une attention appropriée sera accordée aux moyens de prévenir l'extrême pauvreté et ses effets négatifs sur les enfants. Le recrutement forcé d'enfants dans les forces armées constituant également une des formes les plus terribles de violation de leurs droits, la République de Macédoine appuie sans condition l'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elle se félicite également de l'achèvement des travaux sur le deuxième Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

75. La République de Macédoine a fait de son mieux pour alléger les souffrances des enfants traumatisés par la guerre du Kosovo en leur fournissant une assistance humanitaire et des services médicaux et d'éducation gratuits à tous les enfants réfugiés. Sur le plan national, elle s'est employée à prendre des mesures plus efficaces pour garantir l'application des normes de protection des enfants énoncées dans les instruments internationaux et dans la législation interne. Considérant que seul un organe indépendant est mieux à même de suivre ces questions, le Gouvernement a pris l'initiative, inédite dans la région et rare dans l'ensemble de l'Europe, de créer un poste d'ombudsman pour les enfants. Ce dernier a établi un plan d'action en faveur des enfants qui est en cours d'application. Une brochure d'information sur le rôle de l'ombudsman a été largement diffusée lors de la visite de ce dernier dans plusieurs villes du pays.

76. Par ailleurs, conformément à ses obligations en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant à laquelle elle est Partie, la République de Macédoine a présenté un rapport sur l'application de cet instrument au Comité des droits de l'enfant avec lequel elle a engagé un dialogue constructif. Les recommandations formulées par le Comité à l'issue de l'examen de ce rapport ont été soigneusement examinées. Conscient de la nécessité de coordonner toutes les activités en faveur des enfants, le Gouvernement a l'intention de mettre en place prochainement un Comité national des droits de l'enfant, qui sera chargé d'établir une stratégie nationale à long terme pour la promotion des droits de l'enfant et le suivi de l'application de la Convention. Il travaillera à cette fin en collaboration avec l'UNICEF et d'autres organisations internationales oeuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant.

77. M. BAKRADZE (Observateur de la Géorgie) dit que la Géorgie a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant en avril 1994 et en a incorporé les dispositions dans sa législation interne. Les droits de l'enfant énoncés dans la Convention, notamment le droit à l'éducation, aux soins de santé et à l'épanouissement de la personnalité sont des principes fondamentaux des lois

pertinentes de la Géorgie, qui visent à protéger les intérêts de l'enfant. Néanmoins, l'application effective de ces lois laisse à désirer pour un certain nombre de raisons objectives, dont la première est la situation provoquée par la violation de l'intégrité territoriale de la Géorgie par les séparatistes abkhazes, à la suite de laquelle plus de 200 000 Géorgiens de souche, dont 60 000 enfants, ont été expulsés de leur lieu d'origine. Le conflit en Abkhazie a eu des répercussions extrêmement néfastes sur la mise en œuvre des droits de l'enfant. Les séparatistes abkhazes ont incendié presque toutes les écoles géorgiennes ou les ont transformées en marchés dans le but de supprimer l'emploi de la langue géorgienne dans la région. Les enfants qui y vivent n'ont pas accès à des soins de santé élémentaires et sont contraints de travailler dans les plantations d'agrumes.

78. La situation des enfants déplacés à la suite du conflit qui vivent dans les régions sous contrôle du Gouvernement central n'est guère meilleure compte tenu des graves difficultés économiques et financières que connaît le pays, et des centaines d'entre eux sont devenus des vagabonds et des mendiants. Dans ces conditions, la poursuite de l'assistance humanitaire fournie par la communauté internationale revêt une importance capitale. Le Gouvernement géorgien remercie à cet égard tous les pays donateurs et les organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni une assistance à ces enfants. Il espère beaucoup de l'application du plan d'action en faveur des enfants pour 2001-2005 qu'il élabore actuellement en collaboration avec l'UNICEF.

79. Mme NAIKER (Observatrice de l'Afrique du Sud) rappelle que l'apartheid a laissé des traces qui seront difficiles à éliminer complètement et que le sous-développement qui imprègne toute la structure politique, économique et sociale de la société sud-africaine a des répercussions négatives sur la croissance, le développement et le bien-être social des enfants. La Constitution consacre les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'Afrique du Sud a ratifié en 1994, notamment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Résolu à promouvoir et à protéger les droits reconnus dans la Convention, le Gouvernement sud-africain a mis au point un programme national d'action en faveur des enfants qui prévoit l'intégration des questions relatives aux enfants dans les activités de tous les organes de l'État. Son application est coordonnée par le Ministre responsable au cabinet du Président ainsi que par le Bureau chargé de promouvoir les droits de l'enfant. Le Gouvernement a également lancé une campagne nationale en vue de mobiliser les ressources nécessaires pour sensibiliser le public au problème du VIH/sida dont les effets sur les femmes et les enfants en particulier sont dévastateurs et pour assurer une protection de remplacement aux enfants dont les parents sont morts de cette maladie. La lutte contre la pandémie de VIH/sida requiert une approche holistique du problème et une collaboration étroite entre tous les acteurs qui participent à ce combat. L'Afrique du Sud accueillera d'ailleurs la 13^{ème} Conférence sur le VIH/sida en juillet 2000.

80. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Afrique du Sud a présenté son rapport initial au Comité des droits de l'enfant et s'emploiera à donner suite à nombre des recommandations formulées par ce dernier à l'issue de l'examen de ce rapport. L'Afrique du Sud a également ratifié un instrument régional important concernant les enfants, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui est déjà entrée en vigueur, et veillera à ce qu'elle soit dûment appliquée.

81. L'Afrique du Sud condamne l'utilisation d'enfants pour commettre des actes de violence dans le contexte de conflits et se félicite par conséquent de l'adoption par consensus du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elle regrette cependant que le Groupe de travail chargé de son élaboration n'ait pu parvenir à un accord sur le relèvement à 18 ans de l'âge minimum d'enrôlement d'enfants dans les forces armées. Des mesures urgentes doivent être prises aux niveaux national et international également pour combattre l'exploitation sexuelle et la traite des enfants. C'est pourquoi l'Afrique du Sud se félicite également de l'adoption du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

82. M. STAHLHOFER (Organisation mondiale de la santé) souligne le lien intrinsèque qui existe entre les droits de l'homme et la santé. C'est ce qui explique que l'OMS ait adopté une stratégie globale qui met l'accent sur les droits de l'homme et le droit au développement. Dans ce contexte, elle a donné aux droits de l'enfant une place centrale dans ses travaux.

83. Au cours des dernières années, l'OMS a appelé l'attention de la Commission sur la situation alarmante des jeunes enfants, dont les droits et les besoins sont trop souvent négligés. Chaque année, plus d'un million d'adolescents perdent la vie des suites d'accidents, de suicides, de violences, de complications liées à la grossesse et de maladies évitables ou guérissables. Ce constat exige une attention particulière de la part de la communauté internationale, et à plus forte raison des acteurs intervenant dans le domaine des droits de l'homme. Bien que la Convention relative aux droits de l'enfant s'applique indifféremment aux filles et aux garçons, l'accent est souvent mis, et à juste titre, sur les violations des droits des filles. L'OMS souhaite toutefois que soient prises en compte les faiblesses propres aux garçons.

84. On imagine généralement les adolescents, et en particulier les garçons, en bonne santé, or c'est une idée fautive. On exige des garçons qu'ils soient indépendants, ce qui explique qu'ils répugnent à chercher un soutien social ou psychologique. La conjonction de ces éléments pèse particulièrement lourd sur leur santé et leur développement. Les accidents de la circulation dans beaucoup de pays et les homicides aux Amériques et dans certains pays en transition, sont les causes principales de décès chez les jeunes hommes. Tous pays confondus, le taux de suicide des garçons est supérieur à celui des filles. Les garçons constituent également la plus grande partie des sans-abri, vivant dans la rue où ils sont exposés à de nombreux risques : exploitation, violences, abus, infection à VIH et comportements à risque, comme la consommation de tabac ou de drogues par voie intraveineuse. En outre, si les droits des filles en matière de santé sexuelle et génésique sont de plus en plus reconnus, on ne peut pas en dire autant des droits des garçons, ce qui a des répercussions sur la santé de tous. Le fait qu'une personne infectée par le VIH sur quatre soit un garçon de moins de 25 ans montre qu'il est urgent de prendre des mesures de prévention à l'adolescence.

85. Ne pas s'occuper de la santé et du développement des adolescents constitue un déni des droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans d'autres instruments concernant les droits de l'homme. Conformément à la Convention, la famille a la responsabilité de guider et de soutenir l'adolescent et les États doivent les aider dans cette tâche. L'opinion des jeunes sur les sujets qui les concernent doit être également prise en compte. Les activités de l'OMS en faveur des adolescents reposent sur ces principes.

86. L'OMS prie instamment les États membres de porter une attention particulière aux questions relatives à la santé des adolescents et des jeunes enfants dans le cadre de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe au titre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents. Ils doivent donc recueillir des informations ventilées par âge et par sexe afin de mieux identifier les problèmes propres à chacun et mieux y répondre. L'OMS encourage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer pleinement la Convention et à solliciter l'assistance technique de l'OMS à cet égard. Les États membres doivent prendre conscience que leurs efforts ne doivent pas se limiter au secteur de la santé. Dans le cadre des stratégies établies ils doivent veiller à ce que les adolescents aient accès à des informations appropriées, et à des services de conseil et de santé qui soient à l'écoute de leurs besoins, en particulier dans le domaine de la santé génésique et sexuelle, en respectant leur droit à la vie privée. Il est enfin important que les adolescents participent à la définition de leurs besoins et que soient prises en compte les particularités de chacun des sexes.

87. M. MARTINS (Observateur de l'Angola) dit que l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention relative aux droits de l'enfant et par l'Organisation de l'unité africaine de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sont la preuve de l'importance accordée à la protection des droits de l'enfant par la communauté internationale. Sur le plan national également, plusieurs pays ont adopté des lois qui consacrent et protègent les droits de l'enfant. Ainsi, en Angola, outre le tribunal pour mineurs, il existe un tribunal spécialisé dans les affaires relatives aux enfants, et le Code de la famille, qui traite de questions telles que l'adoption, la tutelle des mineurs, l'exercice de l'autorité paternelle, l'établissement de la filiation paternelle et maternelle, vise à répondre à toutes les questions liées aux enfants.

88. Pourtant dans les situations de conflit, les droits de l'enfant ne sont pas toujours sauvegardés. Les enfants victimes de ces conflits sont privés d'éducation ou sont sans abri. Devenus orphelins, ils vivent dans les rues où ils sont exposés à tous les vices que cette situation engendre, comme la prostitution, la pornographie, la toxicomanie et la délinquance. Ils font aussi souvent l'objet de traite. Toutes ces situations ont déjà été évoquées dans diverses résolutions de la Commission et tous les États doivent impérativement appliquer et respecter ces résolutions. Il serait bon que la Commission adopte une nouvelle résolution sur les répercussions des conflits armés sur les enfants.

89. M. Ibrahim (Soudan) prend la présidence.

90. M. ACEMAH (Observateur de l'Ouganda) fait observer que depuis la publication du rapport du Secrétaire général intitulé "Enlèvement d'enfants du nord de l'Ouganda" (E/CN.4/2000/69), un certain nombre de faits importants se sont produits. Le 28 janvier 2000, 21 Ougandais, et le 6 avril 2000, 51 autres Ougandais, qui étaient maintenus en captivité au Soudan et parmi lesquels se trouvaient des enfants enlevés, ont été libérés à la suite de la signature d'un accord bilatéral par les Présidents de l'Ouganda et du Soudan à Nairobi (Kenya), le 8 décembre 1999. Les captifs étaient accompagnés durant leur voyage de retour par de hauts fonctionnaires du Gouvernement soudanais et des officiers de l'armée soudanaise. Le Gouvernement et le peuple ougandais remercient le Soudan de ce geste et l'invitent à continuer à donner la preuve de sa volonté de respecter l'accord de Nairobi. Le Gouvernement ougandais remercie également la Commission de l'avoir aidé dans ses efforts pour obtenir la libération immédiate et sans condition de tous les enfants enlevés, ainsi que le Centre Carter pour le rôle

qu'il a joué dans la conclusion de l'accord de Nairobi, dont il s'engage à appliquer les termes. Cependant, beaucoup d'enfants enlevés sont encore détenus dans des conditions intolérables au Soudan et la Commission doit par conséquent continuer à exercer des pressions pour qu'ils soient rapidement libérés et rapatriés en toute sécurité en Ouganda. La délégation ougandaise présentera un projet de résolution sur cette question.

91. En ce qui concerne le rapport du Secrétaire général précité, la délégation ougandaise constate qu'il ne répond pas à la demande formulée par la Commission au paragraphe 12 de sa résolution 1999/43 tendant à ce que le Secrétaire général lui fasse rapport sur la mise en oeuvre de ladite résolution à sa cinquante-sixième session. Elle considère que ce rapport est inacceptable et bien en deçà des critères auxquels un document des Nations Unies doit répondre. Elle exprime l'espoir que le Secrétaire général enverra une mission dans les régions visées afin d'évaluer l'application de la résolution de la Commission, application qui est d'une importance capitale pour garantir la libération immédiate et sans conditions de tous les enfants enlevés de l'Ouganda.

92. Mme CASSAM (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) rappelle que plus de 120 000 enfants de moins de 16 ans sont impliqués dans des conflits armés en Afrique. Ces enfants souffrent non seulement des rigueurs de la vie militaire mais également de malnutrition, de maladies comme le paludisme et les maladies sexuellement transmissibles et sont pour beaucoup illettrés. Le problème des enfants soldats comme celui du nombre toujours croissant de jeunes non scolarisés est extrêmement préoccupant et il est donc impératif de procéder de toute urgence à la démobilisation de ces enfants, à leur réadaptation et à leur réintégration dans le tissu social et économique des pays concernés. Un certain nombre de pays africains ont déjà sollicité l'assistance de l'UNESCO pour les aider à formuler une stratégie appropriée et à mettre en œuvre une telle approche.

93. La démobilisation est la phase la plus délicate du processus mais aussi la plus rapide si toutes les conditions sont remplies, c'est-à-dire s'il existe une réelle volonté politique clairement exprimée et un ferme engagement de la part des belligérants et de ceux qui exploitent ces enfants. La réadaptation et l'intégration sont en revanche les phases qui nécessitent le plus de temps et de moyens. Il est facile de confier les enfants démobilisés à l'école traditionnelle mais cette solution n'est pas la plus adéquate parce qu'elle ne prend pas en compte le fait que ces enfants sont déjà prématurément des adultes, que beaucoup se sont enrôlés dans l'armée pour échapper à la misère et que les programmes de l'école traditionnelle sont souvent coupés de la vie réelle et ne reposent pas sur le principe de la pédagogie active et participative. C'est pourquoi l'UNESCO a mis au point une stratégie consistant à former rapidement l'enfant soldat démobilisé, et à assurer sa réadaptation puis sa réinsertion dans la société. Elle consiste à placer l'enfant pendant cinq à six mois dans un centre de jeunesse pour qu'il y reçoive les connaissances pratiques de base puis à l'affecter dans une ferme pilote ou un centre de métier où il recevra une formation technique et professionnelle et enfin à l'installer dans un village communautaire, dans le milieu rural de préférence, où il pourra travailler avec les autres membres du village.

94. Une solution rapide et définitive au problème des enfants soldats s'impose comme l'une des conditions de la paix et du développement durable, mais elle exige des moyens considérables et donc une coopération réelle entre les différents partenaires intéressés. L'UNESCO est prête à s'engager dans cette tâche et à partager son expérience avec tous ses partenaires et avec le

Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants dont l'action exceptionnelle en faveur des enfants soldats mérite le respect.

95. M. AL-JASSAM (Observateur du Koweït) insiste sur le fait que le respect des droits de l'enfant est à la base de l'édification d'une société saine où chacun peut jouir librement et pleinement de ses droits. Conscient de la nécessité de mettre en œuvre les droits de l'enfant, le Koweït a été parmi les premiers pays à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et accorde une priorité élevée à la protection de ces droits.

96. De nombreuses mesures ont été prises pour protéger la santé et promouvoir le développement des enfants koweïtiens. Il existe divers établissements hospitaliers et éducatifs dotés d'un personnel spécialisé chargé de répondre aux besoins des enfants dans tous les domaines, en particulier ceux des enfants handicapés ou des enfants ayant des difficultés d'apprentissage. Le Centre social pour la femme et l'enfant supervise les foyers pour enfants et les centres de loisirs auxquels tous les enfants ont accès gratuitement. La Commission nationale de l'éducation, de la science et de la culture fournit également des services directs ou indirects aux enfants et aux mères. Il existe également des centres de formation dotés de tous les équipements modernes pour développer les capacités de l'enfant.

97. Les enfants sont l'avenir du pays et il est donc indispensable de les préparer à une vie digne dans la société et de les éduquer dans un esprit de paix, de tolérance, de liberté et de fraternité.

La séance est levée à 18 h 5.
